





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-292**

Séance publique du

23 juin 2017

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170623- lmc1110653-DE-1-1
Date de signature : 27/06/2017
Date de réception : mardi 27 juin 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : PRINCIPE DE MISE EN PLACE D'UN REGIME DE REDEVANCES POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ - MODIFICATIF

Le 23 juin 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 16/06/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jacques AGOPIAN à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Patricia BORRICAND à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Reine MERGER, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Charlotte BENON, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Madame Dominique AUGÉY, Madame Catherine SILVESTRE à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Josyane SOLARI à Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Michael ZAZOUN à Monsieur Alexandre GALLESE.

Excusés sans pouvoir :

Madame Michele EINAUDI, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Secrétaire : Gaëlle LENFANT

Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2017

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Eric CHEVALIER

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : PRINCIPE DE MISE EN PLACE D'UN REGIME DE REDEVANCES POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ - MODIFICATIF- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°DL.2017-131 du 31 mars 2017, le conseil municipal a adopté, en application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, le principe de la mise en place d'un régime de redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal dans le cadre des travaux sur les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Pour ce qui concerne les travaux sur les ouvrages de distribution d'électricité, ENEDIS a fait remarquer que la délibération n'appliquait pas le bon alinéa du décret. Il convient donc de modifier en ce sens la délibération n°DL.2017-131 du 31 mars 2017 et préciser pour chaque type de réseau les modalités de calcul.

1) Pour ce qui concerne les travaux sur les ouvrages de distribution d'électricité, la redevance annuelle est au maximum de 10% du montant de la redevance annuelle due par ENEDIS pour l'occupation du domaine public pour l'ensemble des réseaux de distribution électrique.

Elle doit en effet être calculée selon les dispositions suivantes :

« Art. R.2333-105-2. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D=PRD/10$$

Où PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation

provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution,

- PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105. ».

2) Pour ce qui concerne les travaux sur les ouvrages de transport d'électricité, le principe énoncé dans la délibération sus visée reste valable soit 0,35 €, le prix du mètre linéaire pour le calcul de la redevance annuelle (plafond règlementaire) calculée selon les dispositions suivantes :

« Art. R. 2333-105-1. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 \times LT$$

« Où PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ; LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

3) Pour ce qui concerne les travaux sur les réseaux de transport et de distribution de gaz, le principe énoncé dans la délibération sus visée reste valable soit 0,35 €, le prix du mètre linéaire pour le calcul de la redevance annuelle (plafond règlementaire) calculée selon les dispositions suivantes :

« Art. R. 2333-114-1. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

Où : PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ; L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. ».

Je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

- **FIXER** le mode de calcul de la redevance annuelle pour les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au taux maximum de 10%,

- **FIXER** le mode de calcul de la redevance annuelle pour les chantiers de travaux sur ouvrages des réseaux de transport d'électricité conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au taux maximum soit 0,35 € le prix du mètre linéaire,
- **FIXER** le mode de calcul de la redevance annuelle pour les chantiers de travaux sur ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au taux maximum soit 0,35 € le prix du mètre linéaire,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants.

DL.2017-292 - PRINCIPE DE MISE EN PLACE D'UN REGIME DE REDEVANCES POUR
L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DES
TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
ET DE GAZ - MODIFICATIF-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»